



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
21 mai 2025

Original : français
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

Liste de points établie avant la soumission du quatrième rapport périodique de Monaco*

A. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Pacte

1. Donner des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales¹, y compris toute donnée statistique pertinente. Rendre compte de tout autre fait notable survenu depuis l'adoption des précédentes observations finales en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 8)², indiquer si l'État Partie a l'intention d'adhérer au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

B. Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1^{er} à 27 du Pacte, y compris au regard des précédentes recommandations du Comité

Cadre constitutionnel et juridique de la mise en œuvre du Pacte (art. 2)

2. Fournir des informations sur les mesures prises pour donner pleinement effet aux dispositions du Pacte dans le droit interne et sur la mise en œuvre du Pacte. Décrire les mesures prises pour sensibiliser les juges, les avocats, les procureurs et le public en général au Pacte. Fournir des exemples d'affaires dans lesquelles le Pacte a été invoqué ou appliqué par les tribunaux nationaux.

3. En égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 7), indiquer : a) si l'État Partie envisage de réexaminer et de retirer ses déclarations interprétatives et ses réserves au Pacte, en particulier en ce qui concerne les articles 13, 14 (par. 5), 19, 21 et 22 ; et b) si le processus lancé pour mettre le Conseil national en conformité avec la réforme constitutionnelle de 2002 a été mené à son terme.

4. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 9), indiquer : a) si l'État Partie a l'intention de demander l'accréditation du Haut Commissariat à la protection des droits et à la médiation auprès de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme ; et b) quelles mesures ont été prises par l'État Partie pour permettre au Haut Commissariat de s'acquitter pleinement de ses fonctions, et conformément

* Adoptée par le Comité à sa 142^e session (14 octobre-7 novembre 2024).

¹ CCPR/C/MCO/CO/3.

² Sauf indication contraire, les numéros de paragraphes entre parenthèses renvoient au document CCPR/C/MCO/CO/3.



aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

Mesures anticorruption (art. 2 et 25)

5. Indiquer toutes les mesures prises pour prévenir et combattre efficacement la corruption, en particulier au sein du système judiciaire et parmi les hauts fonctionnaires, y compris les mesures prises pour renforcer le cadre anticorruption de l'État Partie. Préciser les résultats de ces mesures et fournir des données statistiques sur le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations dans des affaires de corruption au cours de la période couverte par le rapport et, en particulier, des informations sur les affaires impliquant des fonctionnaires de haut niveau et des agents chargés de l'application de la loi. Indiquer les mesures mises en œuvre pour faciliter le signalement des cas de corruption et la protection des lanceurs d'alerte.

6. Décrire les efforts déployés pour garantir la transparence, l'intégrité et la responsabilité dans tous les secteurs du Gouvernement et du processus législatif, y compris les mesures prises pour prévenir, identifier et gérer les conflits d'intérêts, en particulier des hauts fonctionnaires et du Prince.

Non-discrimination (art. 2, 19, 20 et 26)

7. Indiquer les mesures prises pour mettre en place un cadre juridique complet de lutte contre la discrimination. Fournir également des informations sur les mesures prises par l'État Partie pour mettre sa législation en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment en élargissant la définition de la discrimination pour y inclure tous les motifs de discrimination interdits par le Pacte, tels que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et en veillant à sa mise en œuvre effective. Rendre compte des mesures prises pour recueillir des données ventilées sur les discours et les crimes de haine et pour permettre au public d'accéder à ces données.

8. Décrire les efforts déployés pour prévenir et combattre les discours de haine racistes, xénophobes et envers les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, y compris les mesures prises pour lutter rapidement et efficacement contre les discours de haine en ligne et le rôle du pouvoir judiciaire à cet égard. Fournir également des informations sur les mesures prises afin de faire connaître les procédures en place pour signaler les cas de discours haineux et déposer des plaintes à cet égard. Décrire les mesures prises pour garantir que les droits et libertés des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes sont effectivement protégés en droit et en pratique.

9. Fournir des informations sur les mesures prises pour garantir la reconnaissance juridique des couples de même sexe.

Égalité femmes-hommes (art. 3 et 26)

10. Fournir des informations sur les mesures prises pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, notamment pour : a) réduire l'écart salarial entre les hommes et les femmes dans les secteurs public et privé ; b) veiller à ce que les femmes soient représentées aux niveaux décisionnels dans la vie politique et publique ainsi que dans le secteur privé ; et c) garantir que toutes les femmes, qu'elles soient monégasques ou étrangères, jouissent des mêmes droits que les hommes.

Violence à l'égard des femmes (art. 2, 3, 6, 7 et 26)

11. Indiquer si des mesures ont été prises ou sont envisagées pour élargir la définition de la violence domestique conformément à la définition contenue dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Décrire les mesures prises par l'État Partie pour prévenir et combattre toutes les formes de violence sexiste à l'égard des femmes et des filles et en punir les auteurs, y compris pour encourager les victimes de violence à porter plainte et pour fournir des services d'aide adéquats aux victimes, en particulier une ligne d'assistance téléphonique accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Fournir également des données

ventilées sur la violence à l’égard des femmes au cours de la période couverte par le rapport, y compris les enquêtes menées sur ces infractions, les poursuites engagées, les condamnations prononcées, les sanctions imposées aux auteurs et les voies de recours offertes aux victimes.

Interruption volontaire de grossesse et droit à la santé sexuelle et reproductive (art. 6 et 7)

12. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 12), indiquer si l’État Partie a reconstruit la possibilité de supprimer l’obligation pour une femme d’obtenir l’approbation d’au moins deux médecins membres d’un comité médical afin de pouvoir recourir à un avortement. Fournir des informations sur les mesures prises pour éliminer les sanctions pénales à l’encontre des professionnels de la santé qui pratiquent des interruptions volontaires de grossesse. Indiquer en outre les mesures prises pour garantir l’accès à des programmes d’éducation et de sensibilisation concernant le droit à la santé sexuelle et reproductive, y compris ceux auxquels participe le Centre de coordination pré-natale et de soutien familial.

Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7)

13. Indiquer si des mesures ont été prises ou sont en cours pour modifier le Code pénal afin d’y inclure une définition de la torture et pour adopter une législation criminalisant explicitement la torture.

Traitements des personnes privées de liberté (art. 10)

14. Rendre compte des efforts déployés pour transférer la maison d’arrêt dans un espace plus approprié et pour améliorer les conditions actuelles de ses installations, y compris l’accès à la lumière du jour et l’augmentation de l’espace pour les activités. Fournir des informations sur les mesures prises pour améliorer l’état des cellules d’attente du palais de justice.

Traite des personnes (art. 2, 7, 8 et 26)

15. Fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir et combattre la traite, en particulier la traite à des fins d’exploitation sexuelle et la traite des migrants à des fins d’exploitation par le travail, y compris les campagnes de sensibilisation et les mesures visant à encourager les victimes à signaler les faits. Fournir également des informations sur les mesures prises pour garantir que toute victime de traite détectée bénéficie rapidement d’une assistance juridique et d’une aide juridique gratuite, y compris avant qu’elle soit tenue de décider de coopérer avec les autorités compétentes ou de faire une déclaration officielle. Décrire les efforts déployés pour : a) identifier et soutenir les victimes de la traite des êtres humains, y compris en fournissant des informations sur la procédure d’identification des enfants victimes de la traite et sur le plan de coordination interservices proposé pour identifier et soutenir les victimes de la traite ; et b) assurer des formations ciblées et régulières aux professionnels concernés, en particulier les agents des forces de l’ordre, les procureurs, les juges, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les professionnels de la santé et les professionnels des services de garde d’enfants.

Traitements des étrangers, y compris les migrants, les réfugiés et les demandeurs d’asile (art. 7, 9, 12, 13 et 24)

16. Fournir des informations sur les progrès réalisés dans l’élaboration d’un cadre juridique national pour le traitement des demandes d’asile ou la reconnaissance du statut de réfugié. Décrire les mesures mises en œuvre pour soutenir les réfugiés ukrainiens qui se sont réinstallés dans l’État Partie, y compris les programmes mis en place pour garantir l’accès au logement, à la nourriture, aux soins médicaux, à l’éducation et à l’emploi.

Accès à la justice, indépendance du pouvoir judiciaire et droit à un procès équitable (art. 2 et 14)

17. Rendre compte des mesures prises pour garantir, en droit et en pratique, la pleine indépendance, l'impartialité et la compétence des juges, y compris en fournissant des informations sur les procédures et les critères actuels de sélection, de nomination, de promotion, de suspension, de discipline et de révocation des juges. À cet égard, fournir également des informations sur les procédures et les critères de sélection des juges de la Cour suprême, en particulier par le Prince. Fournir des informations sur les mesures prises pour renforcer l'autonomie du Haut Conseil de la magistrature, y compris en assurant l'accès du public à ses rapports d'activité et aux informations concernant le processus de nomination de ses membres.

Droit à la vie privée (art. 17)

18. Décrire toutes les mesures mises en place pour garantir le droit à la vie privée dans l'État Partie, y compris les garanties juridiques en place visant à prévenir toute ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée ou la correspondance des personnes, notamment concernant la protection des informations personnelles, et indiquer comment ces garanties sont appliquées en pratique.

Liberté d'expression (art. 19 et 20)

19. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 10) et des renseignements reçus de l'État Partie au sujet de la suite donnée aux observations finales³, fournir des informations actualisées sur la reconsideration par l'État Partie de la possibilité de dé penaliser la diffamation et de limiter l'application du droit pénal aux cas de diffamation les plus graves. Donner des informations sur les mesures prises pour garantir l'indépendance des médias locaux par rapport aux risques d'ingérence de l'État.

Liberté d'association (art. 22 et 26)

20. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 13), indiquer si l'État Partie a modifié l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels, qui stipule que les comités exécutifs des syndicats doivent être composés d'un secrétaire général et d'un trésorier de nationalité monégasque, afin de la mettre en conformité avec les articles 22 et 26 du Pacte.

Participation aux affaires publiques (art. 25 et 26)

21. Commenter la compatibilité des articles 25 et 26 du Pacte et de l'observation générale n° 25 (1996) du Comité avec la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, qui prive du droit de vote les citoyens ayant fait l'objet d'une condamnation pénale, quelle que soit la gravité de l'infraction. Préciser si l'État Partie envisage la possibilité d'accorder des droits politiques aux ressortissants étrangers résidant dans l'État Partie, en particulier le droit de vote. Fournir des informations sur les mesures législatives et autres mises en œuvre pour promouvoir un véritable pluralisme politique dans l'État Partie.

³ CCPR/C/MCO/CO/3/Add.1.